REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° CM2023-30

ARRETE DU MAIRE

DE MISE À DISPOSITION ET DE GESTION D'UN JARDIN PARTAGÉ À L'ASSOCIATION "RÉGIE DE QUARTIER DE CRÉTEIL"

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1, -5-3-10-1

VU la délibération D2018-5-3-10-1 du 11/12/2018 de mise à disposition d'un jardin partagé à l'association Régie de Quartier de Créteil,

CONSIDÉRANT que cette convention est arrivée à échéance et que l'association Régie de Quartier a souhaité renouveler ladite convention,

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La convention conclue avec l'association Régie de Quartier de Créteil pour la mise à disposition d'un terrain situé à l'extrémité du parc des Coteaux du Sud à proximité du carrefour entre les rues Victor Schœlcher et des Corbières, ci-annexée, est adoptée.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Créteil, le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-adjoint,

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Antoine PELISSOLO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400286-20230424-CM2023-30-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET DE GESTION D'UN JARDIN PARTAGÉ

Entre les soussignés :

La commune de Créteil, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent CATHALA, agissant en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales et désignée dans ce qui suit par le terme « la Commune ».

d'une part,

et

l'Association « Régie de Quartier de Créteil », 139 chemin des Bassins, 94000 CRETEIL, représentée par Monsieur Jean-Jacques PORCHERON, en qualité de président, et désignée dans ce qui suit par le terme « l'association Régie de Quartier »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune confie à l'association Régie de Quartier la gestion d'un terrain, situé à l'extrémité du parc des Côteaux du Sud, entre les rues Victor Schœlcher et des Corbières à Créteil.

Ce terrain est mis à disposition de la Régie de Quartier, pour un usage de jardinage collectif.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à la Régie à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites à l'article 4.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230424-CM2023-30-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LIEUX

Le terrain où se trouve le jardin couvre une surface totale de 800 m² à cheval sur les parcelles cadastrées AP 347, AP 569, AP583 et AP 576.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires, avec préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉS ET OBJECTIFS DE LA RÉGIE

Les membres de la Régie ont en commun le projet de jardiner et d'entretenir la parcelle de terrain qui leur est confiée.

La Régie s'engage à :

→ Organiser sur le jardin des projets qui portent en particulier les valeurs de solidarité, d'implication collective des habitants et d'amélioration du cadre de vie que ce soit par l'insertion économique ou par ses activités de lien social. Ces principes procèderont à la gestion du jardin.

→ Développer des pratiques d'éco-citoyenneté.

→ Affirmer le jardin partagé comme outil et support pour le vivre-ensemble, le renforcement du lien social et la convivialité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La convention de mise à disposition du jardin est consentie à titre gratuit. En compensation, l'association Régie de Quartier s'engage à maintenir en bon état le jardin partagé selon les conditions générales et les règles d'entretien ci-après définies.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNERALES

a) <u>Constitution d'un jardin</u>

Clôture :
Le jardin est équipé d'une clôture de délimitation en treillis soudé de 1m20 de hauteur et par un portillon d'accès 1m20.

Point d'eau :
Le jardin est doté de deux points d'eau dont les consommations sont à la charge de l'association Régie de Quartier. Le relevé des compteurs sera géré par le service des Parcs et Jardins.

Abri collectif :
Un abri en bois collectif (4m*5m) avec récupérateur d'eau est destiné à l'entrepôt du matériel de jardinage.
Le jardin est équipé de 4 structures de jardinage adaptées aux personnes handicapées.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230424-CM2023-30-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Plantation :
Une haie champêtre périphérique ceinture l'ensemble du jardin. Par conséquent il est interdit de procéder à des plantations de haies complémentaires (Voir article 7).
Douze arbres fruitiers sont dans le périmètre géré par l'association Régie de quartier. L'espace ne permet pas de plantations d'arbres complémentaires (Voir article 7).

b) Obligations générales de l'association
La Régie de Quartier bénéficie du jardin dans sa consistance, au moment de son attribution, elle ne peut en modifier les dispositions, ni réaliser d'installations nouvelles sans autorisation préalablement écrite de la commune.

La Régie de Quartier est tenue de :
- maintenir le jardin et l'abri de jardin en bon état,
- préserver le patrimoine (ne jamais laisser de parcelle non cultivée, ne pas stocker des matières dangereuses, inflammables, infectées ou malodorantes, veiller à ce que ses membres n'engendrent pas de nuisances de quelque ordre que ce soit qui menaceraient la bonne tenue du jardin),
- signaler à la commune tous dégâts causés à la clôture extérieure qu'elle constaterait, et à ne pas mettre obstacle à sa remise en état,
- transmettre chaque année son rapport d'activité,
- communiquer régulièrement le calendrier de ses activités à la commune,
- respecter toutes les consignes de sécurité qui lui sont données par la commune,
- **contracter une assurance responsabilité civile et incendie couvrant les installations et leurs usagers, et à communiquer la copie du contrat chaque année au service communal des parcs et jardins**.

ARTICLE 7 - RÈGLES D'ENTRETIEN DU JARDIN

Le jardin doit exclusivement être utilisé à usage de potager et de verger. Des temps de convivialité peuvent-être impulsés sur la parcelle en relation avec l'activité de jardinage. La Régie mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé. La régie de Quartier s'engage à cet effet à respecter et à mettre en œuvre les dispositions de la charte cristolienne « Jardiner durable ». Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun feu (brûlage des déchets, barbecue…) ne sont autorisés. Les élevages, sauf autorisation expresse de la commune, sont interdits.

Il est interdit de procéder à la plantation d'arbres, mais des haies dont la nature sera définie par le service communal des parcs et jardins, peuvent éventuellement être mises en place.
Les déchets verts doivent être recyclés sur place dans la parcelle.

La mise en œuvre de composteurs sera également à envisager en coordination avec le service des parcs et jardins.
L'arrosage au jet est interdit. Seuls sont autorisés les arrosages à l'arrosoir et ce, de façon modérée.
L'alimentation en eau est mise hors service pendant la période hivernale par le service communal des parcs et jardins.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230424-CM2023-30-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

ARTICLE 8 - RÈGLES D'USAGE

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans le jardin sans être accompagnée par un responsable de la Régie de Quartier.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÉRES

En cas de manquement à l'un des termes de la présente convention, la commune peut dénoncer aussitôt la présente convention.
Dans ce cas, cette décision deviendra exécutoire 30 jours après réception de la lettre recommandée la notifiant, sans que l'association « Régie de Quartier » puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement.

ARTICLE 10 - DIFFERENDS

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée avant toute saisine du tribunal compétent.

Fait à Créteil en deux exemplaires, le

Pour La Régie de Quartier de Créteil Le Président	Pour la Commune de Créteil Le Maire
Jean-Jacques PORCHERON	Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230424-CM2023-30-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° CM2023-31

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MOHAMMED TAHRI, CONSEILLER MUNICIPAL, POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32,

VU le code civil,

CONSIDÉRANT que les adjoints et les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, ne seront pas en mesure d'assumer les fonctions d'officier d'état civil le samedi 10 juin 2023 à 14 heures 30,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil à cette date, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Mohammed TAHRI,

VU le tableau de Conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Mohammed TAHRI, né le à Conseiller municipal, assumera les fonctions d'officier d'état civil le samedi 10 juin 2023 à 14 heures 30 pour la célébration du mariage de Madame Géraldine LEVENEUR et Monsieur Wassim CHELAOUI, en l'absence des adjoints et des conseillers municipaux inscrits dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Mohammed TAHRI,
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,

Fait à Créteil, le vingt-six avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Maire-adjoint

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Antoine PELISSOLO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400289-20230426-CM2023-31-AR
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023